

Ajournement du 30 novembre 2016

À cet ajournement tenu le trentième jour du mois de novembre de l'an deux mille seize étaient présents, Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

*Monsieur Frédéric Vallières
Monsieur Clément Roy
Monsieur Johnny Carrier*

*Monsieur Gaétan Parent
Monsieur Normand Tremblay
Monsieur Scott Mitchell*

Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.

Ouverture des soumissions pour l'achat d'un camion incendie

CONSIDÉRANT l'achat d'un camion neuf incendie F-350-2017 de couleur rouge afin de compléter la flotte de véhicule;

CONSIDÉRANT que la Municipalité ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues;

CONSIDÉRANT que trois (3) soumissions nous sont parvenues :

- | | | |
|--------------------------------------|----------|------------------------------------|
| <i>1- Cliche Auto Ford</i> | <i>=</i> | <i>47 134,00 \$ taxes incluses</i> |
| <i>2- Desjardins Auto Collection</i> | <i>=</i> | <i>48 175,67 \$ taxes incluses</i> |
| <i>3- Suzanne Roy Ford</i> | <i>=</i> | <i>49 380,62 \$ taxes incluses</i> |

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

3910-11-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la soumission de Cliche Auto Ford au montant de 47 134,00 \$ taxes incluses étant le plus bas soumissionnaire et conforme.

ENTENTE

ENTRE :

MUNICIPALITÉ DE SCOTT, personne morale de droit public régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), ayant son bureau au 1070, route du Président-Kennedy, Scott (Québec), G0S 3G0, représentée aux présentes par monsieur Clément Marcoux, maire, et madame Nicole Thibodeau, directeur général et secrétaire-trésorier, dûment autorisés tel qu'ils le déclarent

(ci-après appelée « la Municipalité »)

ET :

FERME J.A. LAMONTAGNE INC., personne morale dûment constituée, ayant son siège social au 1419, route du Président-Kennedy, Scott (Québec), G0S 3G0, représentée aux présentes par Monsieur Jean-Pierre Lamontagne, président, dûment autorisé tel qu'il le déclare

(ci-après appelée « la Propriétaire »)

CONSIDÉRANT que Ferme J.A. Lamontagne inc. est la propriétaire du lot 2 719 899 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de travaux récemment réalisés par la Municipalité, il est apparu qu'un ponceau se trouvant sur ce terrain et permettant à la Propriétaire de traverser, pour ses propres fins, le cours d'eau Grand Ruisseau était désuet et représentait une obstruction au libre écoulement de l'eau;

CONSIDÉRANT que les parties (Municipalité et Propriétaire) ont alors convenu que ce ponceau devait être soit retiré ou refait, selon un diamètre qui permettait le libre écoulement de l'eau;

CONSIDÉRANT que bien qu'il appartenait à la Propriétaire de l'immeuble, au bénéfice de laquelle ce ponceau avait été aménagé, d'en assurer le retrait, la réfection et l'entretien, la Municipalité a accepté de réaliser les travaux de remplacement du ponceau;

CONSIDÉRANT que la présente entente vise donc à confirmer l'entente déjà intervenue entre les parties relativement à l'assumption des coûts de remplacement du ponceau et quant à sa responsabilité pour l'avenir;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. En considération de la signature de la présente, la Municipalité accepte d'assumer la totalité des coûts de remplacement du ponceau, dont les travaux ont été réalisés au cours du mois de novembre, sur le lot 2 719 899 du cadastre du Québec, et de ne pas les réclamer à la Propriétaire.
2. La Propriétaire comprend et accepte que ce ponceau (celui remplacé) demeure sa propriété et qu'il est de sa responsabilité, pour l'avenir, d'en assurer l'entretien, la réfection ou tous autres travaux nécessaires aux fins d'assurer le libre écoulement de l'eau du cours d'eau, dégageant ainsi la Municipalité de la responsabilité de l'exécution de ces travaux.
3. La Propriétaire s'engage à faire part de la présente entente à tout acquéreur subséquent du lot 2 719 899 du cadastre du Québec.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent

3911-11-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de l'entente entre la Municipalité de Scott et Ferme J.A. Lamontagne Inc.

SIGNÉE À SCOTT

le _____ 2016

MUNICIPALITÉ DE SCOTT

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, directeur général et secrétaire-trésorier

FERME J.A. LAMONTAGNE INC.

Jean-Pierre Lamontagne, président

Renouvellement de location de la Caisse Populaire

CONSIDÉRANT la fin du bail de location de la Caisse Populaire se terminant le 03 novembre 2014;

CONSIDÉRANT le renouvellement automatique pour une période de cinq (5) ans qui prendra fin le 03 novembre 2019;

CONSIDÉRANT la demande de la Caisse Populaire pour un renouvellement de location additionnel;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent

3912-11-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du renouvellement de location de la Caisse Populaire et ce, pour une période de cinq (5) ans additionnelle, soit jusqu'en 2024.

Transaction et Quittance (DG3A et Municipalité de Scott

DG3A, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 1751, chemin Saint-Louis, Québec (Québec), G1S 1H6

(ci-après appelée « DG3A »)

ET/

MUNICIPALITÉ DE SCOTT, personne morale de droit public, ayant son bureau au 1070, route Kennedy, Scott (Québec), G0S 3G0

(ci-après appelée la « Municipalité »)

TRANSACTION ET QUITTANCE

(ART. 2631 C.c.Q.)

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres public pour les services professionnels en architecture en lien avec la construction d'un bâtiment des loisirs sur son territoire;

ATTENDU QU'une soumission pour cet appel d'offres public a été déposée par DG3A;

ATTENDU QUE DG3A a obtenu le contrat pour la fourniture de services professionnels par la résolution du conseil de la Municipalité portant le numéro 3598-04-15 (ci-après appelé le « Contrat »);

ATTENDU QUE le Contrat prévoit le versement d'honoraires professionnels sur une base forfaitaire;

ATTENDU QUE suite à l'octroi de ce Contrat, la Municipalité a dû, conformément à l'article 938.0.4 du Code municipal, modifier ce Contrat de façon à y ajouter certains éléments accessoires, soit :

- Présentation du projet au conseil;
- Présentation du projet à la population;
- Participation au comité pour la sélection d'une œuvre d'art (demande du ministère de la Culture);
- Surveillance accrue des travaux.

ATTENDU QUE la demande d'honoraires supplémentaires formulée par DG3A, par un document du 6 janvier 2016 (réclamation d'un montant de 48 200 \$, en plus des taxes applicables) (ci-après appelée « la Réclamation »);

ATTENDU QUE les prétentions de DG3A sont à l'effet que des modifications importantes ont été apportées en cours de mandat, de même qu'au projet, notamment en fonction des coûts initialement estimés vs le projet tel que réalisé;

ATTENDU la position de la Municipalité est plutôt à l'effet que le contrat étant forfaitaire, cette réclamation est irrecevable;

ATTENDU les dispositions prévues au Code municipal relatives à l'octroi des contrats;

ATTENDU QUE les parties, de façon à éviter un litige entre elles et éviter les frais inhérents à un tel litige, acceptent de régler hors Cour la réclamation pour honoraires supplémentaires, sans admission quelconque de responsabilité;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. DG3A, en considération du versement, par la Municipalité, d'un montant de 5 000 \$, en plus des taxes applicables, en capital, intérêts et frais, donne à la Municipalité, de même qu'à ses représentants, ayants droit, assureurs, commettants, préposés ou employés ou à toute autre personne intéressée ou responsable avec ou pour elle, quittance complète et finale de toute réclamation en lien avec les motifs énoncés à la lettre de DG3A du 6 janvier 201

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, DG3A donne quittance à la Municipalité, de même qu'à ses représentants, ayants droit, assureurs, commettants, préposés ou employés ou à toute autre personne intéressée ou responsable avec ou pour elle, de l'ensemble des coûts pour la finalisation du projet (incluant la surveillance des travaux) de DG3A jusqu'à la fin complète du chantier. Il est une considération essentielle au paiement fait par la Municipalité dans le cadre de la présente transaction, qu'aucun coût additionnel à cet égard ne soit réclamé à la Municipalité ou versé par elle, à l'exception des coûts additionnels déjà acceptés et énumérés au préambule de la présente.

3. *DG3A reconnaît que ladite somme de 5 000 \$ (en plus des taxes applicables) est versée à titre d'indemnité et dédommagement pour compenser toutes sommes supplémentaires auxquelles elle pourrait prétendre avoir droit en lien avec l'un ou l'autre des motifs énoncés dans la Réclamation, ou en lien avec ce qui est énoncé au 2^e alinéa du paragraphe 2 des présentes.*

4. *Aucune disposition de la présente transaction ne peut restreindre, de quelque façon que ce soit, la responsabilité de DG3A à l'égard du contrat intervenu avec la Municipalité, incluant les modifications qui ont été apportées et identifiées au préambule de la présente. De plus, aucune disposition de la présente transaction ne peut restreindre les droits de DG3A à l'égard des sommes supplémentaires déjà acceptées par la Municipalité dans le cadre des modifications apportées au contrat et énoncées au préambule de la présente, de même qu'à l'égard de tout autre contrat distinct accordé par la Municipalité à cette firme, dans le respect des lois applicables.*

5. *Les parties reconnaissent que ce paiement est fait sans préjudice ni admission de responsabilité aucune de part et d'autre, ayant pour seul et unique but de disposer à l'amiable du litige entre elles.*

6. *La présente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.*

7. *Les parties reconnaissent avoir lu et signé la présente transaction après que le sens et la portée leur aient été expliqués par leurs procureurs respectifs et, conséquemment, renoncent à demander ultérieurement la résiliation ou la nullité de la présente transaction pour quelque cause que ce soit y compris, pour cause d'erreurs de droits et de faits et reconnaissent que la présente transaction couvre, en outre, tout chef possible de réclamation faisant l'objet, directement ou indirectement, de la réclamation, à l'exception de ceux expressément exclus au préambule de la présente.*

8. *Madame Danielle Godbout déclare être expressément autorisée à signer la présente transaction à titre de représentante de DG3A.*

Beaupré, ce _____ jour de _____ Québec, ce _____ jour de _____

Municipalité de Scott

DG3A

Clément Marcoux, maire

Danielle Godbout, architecte
Laquelle déclare être dûment autorisée
aux fins des présentes

Nicole Thibodeau, directeur général

CONTRAT À DG3A – CONCEPTION ET COORDINATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR (CENTRE DES LOISIRS)

CONSIDÉRANT les travaux entrepris par la Municipalité pour la construction d'un bâtiment des loisirs;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'exécution de ces travaux, il est apparu nécessaire d'obtenir des services professionnels pour assister la Municipalité dans le cadre des travaux d'aménagement extérieur du terrain et des accès au bâtiment;

CONSIDÉRANT que ces services n'étaient pas déjà inclus dans le contrat de services professionnels accordé par la Municipalité dans le cadre de ce projet;

CONSIDÉRANT que l'exécution de ces services constitue un contrat distinct qui comporte une dépense en-deçà des seuils prévus à la loi;

CONSIDÉRANT l'offre de service formulée par DG3A le 1^{er} novembre 2016;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de confirmer l'octroi de ce contrat de service et de ratifier les travaux qui ont été exécutés en date des présentes;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3913-11-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil accepte l'offre de service proposée par la firme DG3A le 1^{er} novembre 2016 relativement à un contrat de service pour la conception, dessins préliminaires et coordination des travaux d'aménagement extérieur du terrain et des accès au bâtiment des loisirs et au terrain de soccer et ce, pour un montant forfaitaire de 10 000 \$, en plus des taxes applicables.

DG3A – TRANSACTION (BÂTIMENT DES LOISIRS)

CONSIDÉRANT le litige entre la Municipalité et la firme DG3A relativement à la portée du mandat accordé par la résolution no 3598-04-15;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits et circonstances mentionnés au préambule de la « Transaction et quittance » jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de régler hors Cour tout litige avec DG3A, étant entendu que la Municipalité est, malgré ce litige, parfaitement satisfaite des services dispensés par la firme d'architectes;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3914-11-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil approuve les termes de la « Transaction et quittance » mentionnés au préambule de la présente et présentée au conseil lors de la présente séance;

QUE la Municipalité accepte de verser un montant de 5 000 \$, en plus des taxes applicables, à la firme DG3A, aux conditions mentionnées à la transaction;

QUE le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier soient autorisés à signer ladite transaction pour et au nom de la Municipalité.

Offre de service Tetra Tech QI Inc.

CONSIDÉRANT l'offre de service de Tetra Tech QI Inc. pour le stationnement au nouveau bâtiment des loisirs;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, les activités suivantes sont incluses dans la présente offre :

- Demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE;
- Demande d'autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE;
- Plans et devis technique (sans appel d'offres);
- Préparation d'une demande de prix pour le contrôle qualitatif.

CONSIDÉRANT une enveloppe budgétaire de 12 000 \$ (taxes en sus) et que les honoraires seront facturés à taux horaire tandis que les dépenses seront facturées au coûtant plus 5 %;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3915-11-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de l'offre de service de Tetra Tech QI Inc. pour le stationnement au nouveau bâtiment des loisirs pour une enveloppe budgétaire de 12 000 \$ (taxes en sus).

Offre de service Tetra Tech QI Inc.

CONSIDÉRANT l'offre de service de Tetra Tech QI Inc. pour l'assistance technique et travaux de réparation de la route Carrier pour une enveloppe budgétaire au montant de 2 500 \$ (taxes en sus)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

3916-11-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de l'offre de service de Tetra Tech QI Inc. pour l'assistance technique et travaux de réparation de la route Carrier pour une enveloppe budgétaire d'un montant de 2 500 \$ (taxes en sus).

Offre de service Tetra Tech QI Inc.

CONSIDÉRANT l'offre de service de Tetra Tech QI Inc. pour la validation des données SOMAE 2017 selon les exigences du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU);

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3917-11-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de l'offre de service de Tetra Tech QI Inc. pour la validation des données SOMAE 2017.

Acceptation des salaires des employés municipaux

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

3918-11-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation des salaires des employés municipaux tel que discuté lors de la rencontre avec le Conseil d'administration.

Je, Clément Marcoux, maire atteste que la signature du présent procès verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Frédéric Vallières à 19 :15 hres.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier